

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 22 oct. 2020, n° 19-21854, F-D, *bjda.fr* 2020, n° 72, note C. Cerveau-Colliard.

L'opposabilité de la décision judiciaire et l'assureur

Cass. 2^e civ., 22 oct. 2020, n° 19-21854, FD

**Assurance de responsabilité civile – Procès en responsabilité en l'absence de l'assureur –
Décision judiciaire constituant pour l'assureur la preuve de la réalisation du risque - Décision
opposable à l'assureur (oui)**

Ayant rappelé que la dette de responsabilité civile de l'assuré constitue le risque qui est l'objet même du contrat d'assurance et que la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur la preuve de la réalisation de ce risque, de sorte que cette décision lui est opposable alors même qu'il n'a pas été partie au procès opposant le tiers lésé à l'assuré et qu'il ne peut ni discuter les éléments de responsabilité retenus par la décision ni le montant du dommage qu'elle a arrêté, sauf en cas de fraude, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la tierce opposition de l'assureur au jugement du 12 décembre 2007 était irrecevable.

La Cour de cassation rappelle à travers cette décision une jurisprudence ancienne et établie à propos de l'opposabilité à l'assureur des décisions rendues à l'encontre de son assuré sauf fraude.

Il convient de rappeler la procédure pour mieux comprendre le contexte de cette décision.

Par un jugement en date du 12 décembre 2007, le Tribunal de grande instance de Lorient a condamné un constructeur-vendeur à procéder au remplacement d'ardoises et à payer des dommages-intérêts et une indemnité de procédure aux maîtres d'ouvrage.

Le constructeur avait assigné en garantie son assureur par acte d'huissier du 2 novembre 2006, mais ce dernier n'avait pas participé à l'instance.

Les travaux ont été exécutés et ont donné lieu à un procès-verbal de réception le 30 juin 2008.

Par acte des 10 et 12 mars 2015, la compagnie d'assurance a fait assigner le constructeur et les maîtres d'ouvrage en tierce-opposition au jugement du 12 décembre 2007.

Après l'exercice de diverses voies de recours qui seront passées sous silence car elles ne sont pas essentielles à la compréhension de l'espèce, le Tribunal de grande instance de Lorient a, par un jugement en date du 25 septembre 2018, déclaré la tierce-opposition irrecevable en application de l'article 583 du code de procédure civile, débouté les défendeurs de leurs demandes reconventionnelles de dommages-intérêts, dit n'y avoir lieu à amende civile et condamné l'assureur à verser une indemnité aux défendeurs en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration enregistrée le 11 octobre 2018, l'assureur a interjeté appel de cette décision. Le jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 27 juin 2019 que l'assureur a soumis à la Cour de cassation.

C'est ainsi que la Cour de cassation a été amenée à reprendre partiellement la motivation d'une ancienne jurisprudence rendue plus de cinquante ans auparavant.

En effet, par deux arrêts en date du 12 juin 1968 (n° 65-14399 et n° 66-11076), la première chambre civile de la Cour de cassation énonçait le principe que « *la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur qui a garanti cette responsabilité dans ses rapports avec la victime, la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue du risque couvert et lui est, dès lors, à ce titre, opposable lorsque ladite victime exerce son action directe sauf, ce qui n'est pas allégué en l'espèce, quand il y a eu fraude de la part de l'assuré ou quand l'assureur établit que l'instance suivie contre celui-ci lui est demeurée inconnue.* »

Dans la présente espèce, la Cour de cassation n'a pas repris intégralement l'attendu précité, puisqu'il manque la mention relative au fait que l'instance en responsabilité contre son assuré serait demeurée inconnue à l'assureur.

Cette omission ne nous semble pas modifier le principe dégagé en 1968 qui demeure donc pleinement d'actualité.

L'examen des faits de l'espèce permet en effet de comprendre que l'assureur, non seulement ne se prévalait pas d'une fraude, mais encore ne soutenait pas qu'il n'avait pas été tenu au courant de l'action en responsabilité des maîtres d'ouvrage à l'encontre de l'assuré. L'assureur connaissait l'existence de l'instance en responsabilité contre son assuré, puisque ce dernier la lui avait dénoncée par acte du 2 novembre 2006 emportant demande en garantie. Or, le juge de la mise en état avait refusé de joindre l'instance en garantie à l'instance au fond en 2006, privant de fait l'assureur de participer au débat au fond sur la responsabilité de son assuré.

En réalité, à travers son action en tierce opposition, l'assureur tentait de remettre en cause la décision de responsabilité tout en reprenant des arguments déjà soulevés par son assuré et non admis par les juges du fond.

L'on ne saisit pas vraiment pourquoi l'assureur a effectué une tierce opposition 8 ans après le jugement qui avait établi la responsabilité de son assuré et déclenché sa garantie, et ce, alors que les conditions de cette action n'étaient manifestement pas remplies.

La piqure de rappel de la Haute juridiction s'inscrit dans le strict respect des termes du contrat d'assurance de responsabilité et des obligations réciproques des parties.

La constance de la jurisprudence sur cette question est un gage de sécurité juridique.

Caroline Cerveau-Colliard
Avocate au Barreau de Lyon

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Agence Pacific , dont le gérant était M. Y..., a exercé les fonctions de syndic de la copropriété de la résidence Le Pacific puis été désignée en qualité d'administrateur provisoire sur requête d'un copropriétaire, la société IKBF, dont M. Y... était également le principal associé ; que par un jugement du 22 novembre 2010, devenu irrévocable, la responsabilité de la société Agence Pacific, placée en cours de procédure en liquidation judiciaire, a été retenue et la créance du syndicat des copropriétaires de la résidence Le Pacific (le syndicat des copropriétaires) au passif de cette société a été fixée à la somme de 55 389,53 euros en principal correspondant au montant des frais et honoraires perçus en tant qu'administrateur provisoire, à la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts et à celle de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ; que ces sommes n'ayant pu être recouvrées, le syndicat des copropriétaires a assigné le 13 août 2013 la société Axa France IARD, assureur de responsabilité de la société Agence Pacific (l'assureur) et la société Verspieren, par l'intermédiaire de laquelle le contrat d'assurance avait été conclu, afin d'obtenir le paiement des causes du jugement du 22 novembre 2010 ainsi que des dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant déclaré recevables les demandes du syndicat des copropriétaires comme n'étant pas prescrites, alors, selon le moyen :

1°/ que l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, sauf lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ; que tel n'est pas le cas de l'action en référé tendant à obtenir la communication forcée d'un contrat d'assurance et l'action directe de la victime contre l'assureur, la première ne tendant pas à obtenir la garantie de l'assureur et n'en étant même pas le préalable nécessaire ; d'où il suit qu'en décidant le contraire pour déclarer que l'interruption résultant de l'action en référé introduite contre l'assureur et le courtier les 12 et 14 décembre 2012, tendant à la communication forcée d'une police d'assurance avait interrompu le délai d'exercice de l'action directe introduite par assignation du 13 août 2013, après l'expiration de la prescription quinquennale applicable, la cour d'appel a violé l'article 2241 du code civil ;

2°/ que l'interruption de la prescription en ce qui concerne le règlement de l'indemnité peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de l'assuré à l'assureur ; d'où il suit qu'en décidant que l'envoi d'une lettre recommandée à l'assureur par la victime exerçant l'action directe, qui n'est pas l'assurée et ne se substitue pas à ce dernier mais exerce un droit propre, interrompait la prescription de l'action directe, la cour d'appel a violé l'article L. 114-2 du code des assurances ;

Mais attendu qu'en application de l'article 2241 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 une demande en justice, même en référé, interrompt la prescription ; qu'ayant constaté que le syndicat des copropriétaires avait introduit les 12 et 14 décembre 2012 une action en référé contre l'assureur et le courtier pour obtenir la communication sous astreinte du contrat d'assurance, la cour d'appel en a exactement déduit que la prescription de l'action directe avait été interrompue jusqu'à la date de l'ordonnance rendue le 23 mai 2013 et que l'action engagée le 13 août 2013 n'était pas prescrite ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, comme s'attaquant à des motifs erronés mais surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement et, statuant à nouveau, de déclarer que la garantie responsabilité civile est acquise en faveur du syndicat des copropriétaires, de le condamner, en conséquence à payer au syndicat des copropriétaires les sommes de 43 527,53 euros et de 5 000 euros , avec les intérêts au taux légal depuis l'assignation initiale en date du 13 août 2013 et de le condamner solidairement avec la société Verspieren à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen que l'assureur ne répond pas

des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; que la cour d'appel constate que M. B... Y... était à la fois le gérant de l'agence Pacific, syndic de la copropriété litigieuse, et le principal associé de la SCI IKBF, propriétaires des lieux occupés par l'agence et copropriétaire au sein de la copropriété litigieuse ; que par l'effet de la requête en désignation d'un administrateur provisoire, B... Y... ès qualité d'administrateur provisoire remplaçait B... Y... ès qualité de syndic ; que le syndic avait commis une faute ayant consisté à ne pas convoquer dans les délais l'assemblée générale, sans motif légitime et la vacuité des motifs présidant à la requête en désignation d'un administrateur provisoire, ajoutant que « l'habile requête d'IKBF, qui omettait de préciser toutes les qualités de son principal associé, constituait une parade permettant de continuer la gestion quoi qu'il arrive soit couvert d'une administration provisoire, malgré la promesse non tenue d'une assemblée générale le 22 juillet, en invoquant des raisons techniques non démontrées » ; qu'elle énonce enfin que le syndic « promettant d'un côté de tenir l'assemblée générale en juillet, mais ne pouvant ignorer de l'autre côté en sa qualité d'associé principal que la SCI IKBG sollicitait sa nomination provisoire » et obtenu sous cette dernière casquette des honoraires sans commune mesure avec ceux qu'il aurait reçus en qualité de syndic ; qu'il résultait de l'ensemble de ces constatations que l'agence Pacific, syndic, avait, usant des différentes qualités de B... Y..., son gérant, manœuvré de telle sorte qu'il avait sciemment organisé sa nomination en qualité d'administrateur provisoire, manœuvre qui lui avait permis d'obtenir le versement d'honoraires sans commune mesure avec ceux qu'il aurait reçus en qualité de syndic, ce qui établissait qu'il s'était volontairement placé dans une situation dont il ne pouvait ignorer qu'elle conduirait inéluctablement au dommage occasionné ; qu'en estimant néanmoins que « la démonstration n'est pas certaine que la faute ayant entraîné sa responsabilité ait eu un caractère volontaire et dolosif au moment de sa commission » et que « la preuve n'est pas rapportée d'un scénario prémédité englobant l'abstention volontaire de convoquer l'assemblée générale, dans le dessein de se faire nommer administrateur provisoire jusqu'à ce que le juge du fond démontre scrupuleusement l'absence de démonstration des raisons invoquées à l'appui de la requête en désignation d'un administrateur provisoire », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant retenu par une appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis à son examen que la démonstration n'était pas certaine de ce que la faute ayant entraîné la responsabilité du syndic ait eu un caractère volontaire et dolosif, sa carence pouvant aussi bien résulter de sa négligence, de son imprévoyance, de son incompetence personnelle ou organisationnelle au sein de son cabinet, ce qui constituait une faute simple, seule démontrée avec certitude, puis relevé que la preuve n'était pas rapportée d'un scénario prémédité englobant l'abstention volontaire de convoquer l'assemblée générale, dans le dessein préconçu de se faire nommer administrateur provisoire, la cour d'appel a pu en déduire qu'il n'était pas justifié d'une faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ; Attendu que pour condamner l'assureur à payer diverses sommes, l'arrêt retient qu'il doit la garantie des conséquences de la faute du syndic, à hauteur de la taxation intervenue, la quantification du préjudice devant néanmoins tenir compte des honoraires que le syndicat des copropriétaires aurait dû en toute hypothèse supporter ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'assureur qui soutenait qu'il y avait lieu de dire et juger opposable au syndicat des copropriétaires la franchise contractuelle d'un montant de 10 % par sinistre avec un minimum de 458 euros et un maximum de 1 600 euros, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Axa France IARD à payer au syndicat des copropriétaires de la résidence Le Pacific les sommes de 43 527,53 euros et de 5 000 euros, avec intérêts au taux légal depuis l'assignation initiale en date du 13 août 2013 ainsi que la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, solidairement avec la société Verspieren, l'arrêt rendu le 15 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et,

pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;